

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'article 122.22 du Code des Communes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

Arrête

ARTICLE 1 : SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS :

En application de l'article 5 du Décret N° 2000-1234 du 18.12.2000 du Ministère de l'Intérieur, et de l'article L-2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la sécurité des transports de fonds, les places de stationnement ou d'arrêt suivantes seront aménagées et réservées pour les agences de la Caisse d'Epargne :

- une place de stationnement Rue des Cordeliers, devant l'entrée de l'agence
- une zone d'arrêt Rue de la Marne, sur le trottoir le long de l'agence

ARTICLE 2 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et tout autre véhicule, si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 4 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire :

Alain MARTY